

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 mars 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Arnaud MERCIER représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Amapola VENTRON - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-037-13409/22/BM

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Eurovia Provence Alpes Côte d'Azur pour le paiement de prestations relatives à la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille** **15264**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les perturbations qui ont affecté du 24 novembre au 14 décembre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régié de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ième}, 5^{ième}, 6^{ième}, 7^{ième}, 8^{ième}, 9^{ième}, 10^{ième}, 11^{ième}, 12^{ième} et 13^{ième} arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

C'est dans ce cadre qu'il a été demandé à la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées du 14 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

Il convient de régler par protocole transactionnel les prestations exécutées par la société EUROVIA Provence Alpes Côte d'Azur d'un montant de 73 656 euros TTC résultat d'un abattement consenti par l'entreprise de 13,044 % sur le prix de la prestation

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la

délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour le règlement amiable des conflits ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'indemniser la société Eurovia Provence Alpes Côte d'Azur pour les prestations exceptionnelles de collecte de déchets ménagers réalisées du 14 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société Eurovia Provence Alpes Côte d'Azur afin de régler la somme au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé avec la société Eurovia Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 73 656 euros TTC valant solde de tout compte au titre des prestations de collecte de déchets ménagers réalisées.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain 2022 – Code Gestionnaire 3DPUA - Sous politique G130 – Nature 611.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN